



**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX TEXTES
FEDERAUX**

POUR L'ASSEMBLEE FEDERALE DU

22 JUIN 2013

**CONVENTION ENTRE LA FEDERATION FRANCAISE DE
FOOTBALL ET LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL**

ANNEXE A LA CONVENTION F.F.F. / L.F.P.
DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE GESTION

Origine : D.N.C.G. Fédérale

Exposé des motifs :

La Commission fédérale des clubs souhaite intégrer, dans le cadre du plan de féminisation, les clubs de Championnat de France de D1 dans son champ de compétence.

Avis de la C.F.R.C. Section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2013

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 4</p> <p>Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs du Championnat National et du Championnat de France Amateur n'ayant pas le statut professionnel, et des clubs du Championnat de France Amateur 2, accédant sportivement au Championnat de France Amateur.</p>	<p>Article - 4</p> <p>Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs n'ayant pas le statut professionnel du Championnat National, du Championnat de France Amateur, et des clubs du Championnat de France Amateur 2, accédant sportivement au Championnat de France Amateur, et des championnats nationaux féminins.</p>

**ANNEXE A LA CONVENTION F.F.F. / L.F.P.
DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE GESTION**

Origine : D.N.C.G. Fédérale

Exposé des motifs :

Suppression de l'agrément du Comité Exécutif pour la désignation de l'expert comptable des Commissions Régionales de Contrôle des clubs.

Avis de la C.F.R.C. Section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2013

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 4 bis</p> <p>Les Commissions Régionales de Contrôle des Clubs sont composées de 5 à 12 membres, dont un expert-comptable au moins, désigné par les Comités Directeurs des Ligues et soumis à l'agrément du Comité Exécutif.</p> <p>Elles ont compétence pour exercer leurs attributions auprès de tous les clubs des Championnats de France Amateur 2 et de la Division supérieure des Ligues n'ayant pas le statut professionnel.</p> <p>Cette compétence peut être étendue, sur décision des Comités Directeurs des Ligues régionales, totalement ou partiellement, aux clubs de leurs Championnats inférieurs.</p>	<p>Article - 4 bis</p> <p>Les Commissions Régionales de Contrôle des Clubs sont composées de 5 à 12 membres, dont un expert-comptable au moins, désignés par les Comités Directeurs des Ligues.</p> <p>Elles ont compétence pour exercer leurs attributions auprès de tous les clubs des Championnats de France Amateur 2 et de la Division supérieure des Ligues n'ayant pas le statut professionnel.</p> <p>Cette compétence peut être étendue, sur décision des Comités Directeurs des Ligues régionales, totalement ou partiellement, aux clubs de leurs Championnats inférieurs.</p>

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES RELATIVES A LA TENUE DE LA COMPTABILITE, AUX PROCEDURES DE CONTROLE ET A LA PRODUCTION DES DOCUMENTS

Origine : D.N.C.G. Fédérale

Exposé des motifs :

La Commission Fédérale de Contrôle des clubs, souhaite compléter l'annexe 1 a) et b) à la Convention F.F.F./L.F.P. de la D.N.C.G pour les clubs indépendants disputant le Championnat National. Il est à noter que les documents qui se réfèrent à cette requête sont systématiquement demandés par la Commission Fédérale depuis plusieurs saisons.

Avis de la C.F.R.C. Section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2013

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>a) pour les clubs (association support et société sportive) disputant les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et le Championnat National. [...] –au plus tard pour le 30 septembre, pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et les clubs à statut professionnel disputant le Championnat National, et au plus tard pour le 31 octobre pour les clubs indépendants disputant le Championnat National, les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ;</p>	<p>a) pour les clubs (association support et société sportive) disputant les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et le Championnat National. [...] –au plus tard pour le 30 septembre, pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et les clubs à statut professionnel disputant le Championnat National, les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; -au plus tard pour le 31 octobre pour les clubs indépendants disputant le Championnat National, les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagnés des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ;</p>

b) Pour les clubs disputant le Championnat de France Amateur et le Championnat de France Amateur 2 et les Championnats de la Division Supérieure de Ligue.

– avant le 30 de chaque mois :

- pour les clubs disputant le Championnat de France Amateur, un tableau récapitulatif par salarié et par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent, ce tableau devra être signé et certifié sincère et véritable par le Président du club. Ils devront aussi produire la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs ;
- pour les clubs disputant le Championnat de France Amateur 2 et les Championnats de la Division Supérieure de Ligue, la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) délivrés au titre du mois précédent ;

– avant le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre :

- un état de la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues respectivement au titre des quatrième, premier, deuxième et troisième trimestres de l'année civile,
- un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, et sur simple demande des Commissions de contrôle une copie des documents correspondants ;

– avant le dernier jour du mois de février, la déclaration annuelle des données sociales relatives aux salaires et autres rémunérations payés au cours de l'année précédente ;

– au plus tard pour le 31 Janvier, le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association support et, le cas échéant, de la société sportive mentionnant l'approbation, pour la saison écoulée, du rapport de gestion, des comptes et, le cas échéant, des rapports du Commissaire aux Comptes ;

– au plus tard pour le 15 mars pour les clubs du Championnat de France Amateur, les comptes intermédiaires établis au 31 décembre, accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable,

– au plus tard pour le 15 mai pour les clubs du

b) Pour les clubs disputant le Championnat de France Amateur et le Championnat de France Amateur 2 et les Championnats de la Division Supérieure de Ligue.

– avant le 30 de chaque mois :

- pour les clubs disputant le Championnat de France Amateur, un tableau récapitulatif par salarié et par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent, ce tableau devra être signé et certifié sincère et véritable par le Président du club. Ils devront aussi produire la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs ;
- pour les clubs disputant le Championnat de France Amateur 2 et les Championnats de la Division Supérieure de Ligue, la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) délivrés au titre du mois précédent ;

– avant le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre :

- un état de la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues respectivement au titre des quatrième, premier, deuxième et troisième trimestres de l'année civile,
- un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, et sur simple demande des Commissions de contrôle une copie des documents correspondants ;

– avant le dernier jour du mois de février, la déclaration annuelle des données sociales relatives aux salaires et autres rémunérations payés au cours de l'année précédente ;

– au plus tard pour le 31 Janvier, le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association support et, le cas échéant, de la société sportive mentionnant l'approbation, pour la saison écoulée, du rapport de gestion, des comptes et, le cas échéant, des rapports du Commissaire aux Comptes ;

– au plus tard pour le 15 mars pour les clubs du Championnat de France Amateur, les comptes intermédiaires établis au 31 décembre, accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable,

– au plus tard pour le 15 mai, pour les clubs du

Championnat de France Amateur, les comptes prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable,

- au plus tard pour le 31 octobre, pour les clubs du Championnat de France Amateur les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; pour les clubs du Championnat de France Amateur 2 et des Championnats de la Division Supérieure de Ligue un bilan et un compte de résultat simplifiés arrêtés au 30 juin.
- au plus tard pour le 15 novembre, pour les clubs du Championnat de France Amateur, les comptes prévisionnels de la saison en cours actualisés, signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un Commissaire aux comptes.
- dans les quinze jours de leur réception la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF, de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles.

Championnat de France Amateur, les comptes **et plan de trésorerie** prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable,

- au plus tard pour le 31 octobre, pour les clubs du Championnat de France Amateur les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, **un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagnés des relevés de comptes** et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; pour les clubs du Championnat de France Amateur 2 et des Championnats de la Division Supérieure de Ligue un bilan et un compte de résultat simplifiés arrêtés au 30 juin.
- au plus tard pour le 15 novembre, pour les clubs du Championnat de France Amateur, les comptes **et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin)**, certifiés par le Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable,
 - dans les quinze jours de leur réception la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF, de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles.

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES RELATIVES A LA TENUE DE LA COMPTABILITE, AUX PROCEDURES DE CONTROLE ET A LA PRODUCTION DES DOCUMENTS

Origine : D.N.C.G. Fédérale

Exposé des motifs :

La Commission Fédérale de Contrôle des clubs souhaite intégrer à l'annexe 1 d) à la Convention F.F.F./L.F.P. de la D.N.C.G. les échéances du 31 octobre, 15 novembre et 15 mai pour les clubs de D1 Féminine.

Avis de la C.F.R.C. Section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2013

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Néant	<p>d) Pour les clubs disputant le Championnat de France Féminin de D1.</p> <ul style="list-style-type: none"> – avant le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre : <ul style="list-style-type: none"> • un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, et sur simple demande des Commissions de contrôle une copie des documents correspondants ; –avant le dernier jour du mois de février, la déclaration annuelle des données sociales relatives aux salaires et autres rémunérations payés au cours de l'année précédente ; –au plus tard pour le 31 Janvier, le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association support et, le cas échéant, de la société sportive mentionnant l'approbation, pour la saison écoulée, du rapport de gestion, des comptes et, le cas échéant, des rapports du Commissaire aux Comptes ; –au plus tard pour le 15 mai pour les comptes prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable,

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">–au plus tard pour le 31 octobre les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagnés des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club,- au plus tard pour le 15 novembre les comptes prévisionnels de la saison en cours actualisés, signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un Commissaire aux comptes.–dans les quinze jours de leur réception la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF, de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles. |
|--|--|